

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022/19 : ADOPTION D'UN PLAN SPÉCIAL SÉCHERESSE 2022

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu la délibération n°2022/16 du 30 juin 2022 du Comité de bassin approuvant une stratégie d'action pour la gestion quantitative sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'intervention de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de l'Écologie en date du 8 septembre dernier devant le Comité d'anticipation de la situation hydrologique ;
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/25 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes du 11^{ème} Programme d'intervention révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire,
- Vu sa délibération n°2021/26 modifiée du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11^{ème} Programme révisé
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11^{ème} Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu sa délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

Considérant la situation inédite de sécheresse observée à l'été 2022 sur le Bassin Rhin-Meuse et ses conséquences ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'approuver la mise en œuvre de l'ensemble des dix-huit mesures du plan sécheresse 2022 détaillé en séance et dont la fiche technique est produite en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

PLAN SÉCHERESSE DU BASSIN RHIN-MEUSE 2022

(annexe à la délibération N° 2022/19)

Le plan d'aides sécheresse est applicable à toutes les demandes d'aides complètes déposées et en cours d'instruction au 7 octobre 2022. Dans un souci de célérité, des décisions en nombre limité pourront être prises par anticipation selon ces modalités lors de la commission des aides du 6 octobre 2022.

Les dispositions relatives à ce plan d'aides spécial seront accessibles à toutes les demandes d'aides complètes déposées au plus tard au 31 décembre 2023.

1. MESURES À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'objectif pour ce plan d'aides spécial est d'inciter à la mise en place de solutions pérennes tant que la crise est dans les esprits et d'éviter le recours à des solutions de secours aléatoires (citernage, pompage dans une retenue artificielle...) et présentant des moindres garanties sanitaires pour les populations.

L'entrée « vulnérabilité » du 11^{ème} programme révisé est confirmée dans ses principes mais étendue aux cas d'espèces décrit dans cette annexe.

Afin de s'assurer de l'incitativité des bonifications apportées aux projets ciblés par le plan sécheresse, une analyse coût-bénéfice pourra être le cas échéant utilement conduite.

▪ **MESURE 1 : AUGMENTER L'ATTRACTIVITE DES AIDES A LA SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Cette mesure est ciblée sur les collectivités vulnérables du point de vue quantitatif identifiées dans le 11^{ème} programme d'intervention, **élargi aux collectivités ayant rencontré des difficultés d'approvisionnement durant l'été 2022** (liste définie avec les préfets de départements), Elle porte sur les opérations destinées à sécuriser durablement la desserte en eau potable (interconnexion de sécurité, amélioration du rendement du réseau pour viser au moins 85%, réhabilitation ou renforcement des ouvrages de production, régénération de captages, création de réservoirs de stockage, ...)

Au titre de cette mesure, les mesures suivantes sont mises en œuvre dans l'objectif de remédier à un maximum de situations de fragilité d'ici l'été 2023 en tirant pleinement les enseignements de la crise 2022 :

- un taux d'aide unifié de 80% pour les études préliminaires aux travaux ;
- une revalorisation de 20% du taux d'aide pour les travaux des communes identifiées comme vulnérables, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice probante ;
- la non application du plafonnement de 330 €/ml pour les travaux d'amélioration des rendements des réseaux.

▪ **MESURE 2 : INCITER A LA SOLIDARITE ENTRE COLLECTIVITES**

Les modalités d'aide majorées offertes par la mesure 1 s'appliquent également aux collectivités assurant la sécurisation des collectivités cibles listées ci-dessus (existence d'une interconnexion et d'une convention de vente d'eau en gros). Ainsi, elles bénéficient des mêmes modalités d'aide que les collectivités secourues pour la part de travaux contribuant à cet objectif. Leur porté à connaissance fera partie le cas échéant du plan de communication précité

▪ **MESURE 3 : PALLIER LE RISQUE D'ISOLEMENT DE CERTAINS HAMEAUX NON RACCORDES AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE**

Le financement des travaux de raccordement des écarts ou hameaux, dont les abonnés ont été mis en situation de manque d'eau du fait de la sécheresse 2022 (en excluant de la part des dits travaux les tranches visant à la satisfaction des besoins futurs en eau) est ouvert potentiellement à toutes les collectivités du bassin dès lors que certaines situations méritent d'être réexaminées et qu'il soit remédié aux plus critiques.

Un taux d'aide unique de 50% est instauré pour cette mesure. Outre les travaux d'interconnexion, sont également éligibles le cas échéant des créations de réservoirs si cela se justifie par une analyse de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible.

▪ **MESURE 4 : GENERALISER LES DEMARCHES HYDRO-ECONOMES COLLECTIVES**

L'éligibilité aux aides des expérimentations locales hydroéconomiques est généralisée sans seuil minimal de volumes économisés aux démarches innovantes de limitation des consommations en eau (pouvant inclure un volet d'information des populations et de connaissance des volumes individualisés). Ces opérations peuvent par exemple porter sur l'achat collectif de cuves de récupération d'eau pluviale. Un taux d'aide unique de 60% est appliqué à tous ces projets.

▪ **MESURE 5 : INCITER AU PILOTAGE DOMICILIAIRE DES CONSOMMATIONS D'EAU**

À titre expérimental, les collectivités quantitativement vulnérables peuvent bénéficier d'un financement à taux de 50% maximum pour la pose de compteurs intelligents (télé-relève) dès lors que cela s'inscrit dans un plan d'actions global d'économies d'eau. De telles opérations doivent pouvoir permettre un suivi quotidien des consommations d'eau et faciliter le respect d'éventuels arrêtés de limitation de consommation. Elles peuvent également constituer une alternative économe à des investissements coûteux pour la sécurité AEP des hameaux / écarts.

▪ **MESURE 6 : PROSPECTER DES RESSOURCES COLLECTIVES D'AVENIR**

Les maîtres d'ouvrage sont incités à lancer des études dépassant leurs besoins en eau, en mettant à disposition une enveloppe spéciale de 2 M€ à un taux d'aide de 90%, pour marquer l'intérêt général de ces études.

Les investigations éligibles recouvrent la mobilisation de nouvelles ressources de grande capacité destinées à l'usage de plusieurs EPCI (ex : recherche de nouvelles ressources alluviales, exploitation de bassins miniers...), Ces démarches inclurait la caractérisation des ressources mais également l'élaboration de schémas d'alimentation en eau opérationnels. Le maître d'ouvrage acceptera de rendre public le résultat de ses études.

▪ **MESURE 7 : MIEUX ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES LORS D'EPISODES DE CRISE**

Les collectivités ayant recours à des solutions de secours (type citernage ou autre) suite à des risques de rupture d'alimentation eau constatés, peuvent reprendre ces dépenses dans l'assiette de travaux d'une solution de sécurisation de leur alimentation pérenne.

▪ **MESURE 8 : INCITER A L'INNOVATION EN MATIERE DE REUTILISATION DES EAUX USEES**

Les initiatives des collectivités pour mettre en place des dispositifs d'usage d'eaux non conventionnelles à condition que cela recouvre des volumes d'eau significatifs à l'échelle de la collectivité et que cela présente un caractère démonstratif et duplicable peuvent bénéficier d'un soutien financier jusqu'à 80%.

▪ **MESURE 9 : PROGRESSER DANS L'INFORMATION DES POPULATIONS**

Une aide à un taux de 50% est mise en œuvre à destination des collectivités territoriales pour la mise en place de programmes de communication/ sensibilisation auprès des abonnés, pour inciter aux économies d'eau et faire connaître les arrêtés de restriction d'usage et les mesures additionnelles requises par la situation locale.

▪ **MESURE 10 : ACCOMPAGNER DE NOUVEAUX PROJETS DE 1^{ER} ASSAINISSEMENT SITUÉS SUR DES COURS D'EAU EN ASSEC**

Les communes ne relevant pas du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 mais dont les rejets rejoignent un cours d'eau ayant connu une situation d'assec ou d'étiage sévère (base ONDE notamment) bénéficient des modalités d'aides suivantes :

- pour les collectivités relevant du zonage rural renforcé (ZRR et montagne) – déjà éligibles – est mise en œuvre une bonification du taux d'aide de 20% soit 80%.
- pour les autres – éligibilité nouvelle – le taux d'aide est fixé à 60%.

Le plafonnement des assiettes de travaux prévues au 11^{ème} programme révisé s'applique.

▪ **MESURE 11 : ACCELERER LA REALISATION DES OPERATIONS D'ASSAINISSEMENT RELEVANT DU PROGRAMME DE MESURES SUR LES COURS D'EAU EN ASSEC**

Ces opérations relèvent d'une double priorité.

Eu égard aux taux d'aides en vigueur et qui restent inchangés, ces projets prioritaires en termes d'éligibilité bénéficient dans le cadre du plan d'aides spécial d'un déplafonnement de l'assiette de travaux d'assainissement par temps secs. Sont visés exclusivement des projets d'assainissement (création ou réhabilitation) portés par des collectivités prioritaires (inscrits aux PAOT ou ayant vocation à les intégrer).

Sont également déplafonnées tous les travaux et ouvrages de limitation des rejets par temps de pluie des communes situées en PAOT, quelle que soit la situation d'assec ou non, eu égard au retour d'expérience sur l'impact des premiers flux d'orage.

En complément, pour les projets de réhabilitation de systèmes d'assainissement, les travaux de mise en conformité des branchements sont rendus éligibles dans le cadre d'un programme global de réhabilitation, aux mêmes conditions que les projets de création d'un 1^{er} système d'assainissement et uniquement dans situations d'assecs avérés

▪ **MESURE 12 : PROMOUVOIR LE RECOURS A DES ZONES DE REJETS VEGETALISEES**

Ces dispositifs positionnés en aval des rejets des stations d'épuration constituent un équipement particulière intéressant pour tamponner les pressions dans des situations de faibles débits.

La mise en place de zones de rejet végétalisées et/ou de traitement complémentaire de finition, bénéficie d'une bonification du taux d'aide de 20% (soit un taux de base 60 % augmenté à 80% pour les communes en ZRR ou zones de montagne), dès lors que le rejet s'effectue dans un cours d'eau ayant connu un assec récent du moins un étiage sévère historique (à justifier)..

▪ **MESURE 13 : FAVORISER LA VEGETALISATION DES VILLES**

La gestion intégrée des eaux pluviales constitue un axe fort du 11^{ème} programme et un cadre stabilisé d'intervention permettant de pallier les effets de la sécheresse dans les milieux urbains. De manière plus large la végétalisation de villes

Des mesures spécifiques seront ouvertes dans le cadre du « Fonds Vert » lancé par le gouvernement afin de favoriser les projets de désimperméabilisation/infiltration des eaux pluviales, de végétalisation des espaces urbanisés et de renaturation de cours d'eau en milieu urbain. L'agence de l'eau pourrait être mandatée pour déployer ces financements spécifiques, dans des conditions faisant l'objet d'une délibération spécifique le moment venu. Quoiqu'il en soit l'initiative de ce fonds de renaturation des villes conduira à mobiliser plus fortement les financements de l'agence de l'eau déjà déployés sur de tels projets.

2. MESURES À DESTINATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

Plus globalement, l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues au 11^{ème} programme révisé pour les économies d'eau (technologies propres, gestion intégrée des eaux pluviales et végétalisation, récupération des eaux de pluie en vue de leur réutilisation, ...) seront poursuivies ainsi que le soutien à des démarches innovantes d'économies d'eau. Elles sont complétées comme suit.

▪ **MESURE 14 : RÉDUIRE LES PRESSIONS DANS LES COURS D'EAU SUJETS A DES ASSECS**

À l'instar de la mesure dédiée aux collectivités en matière d'assainissement, il est rappelé que les travaux de création ou de réhabilitation d'un ouvrage d'épuration, non-inscrits dans un PAOT, sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, dès lors qu'ils se situent sur des cours d'eau ayant connu des situations d'assecs ou d'étiages très sévères durant l'été 2022. Ces projets sont aidés à un taux d'aide de 40% à 60% selon la taille de l'entreprise, dans le respect des règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat.

▪ **MESURE 15 : RÉDUIRE LES PRELEVEMENTS DANS LES RESSOURCES EN EAU FRAGILES**

Dans les secteurs ayant rencontré des pénuries d'eau durant l'été 2022, un soutien aux études et travaux permettant de substituer un prélèvement dans une ressource fragile, selon un taux d'aide de 40% à 60% selon la taille de l'entreprise, dans le respect des règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat est mis en œuvre.

3. MESURES À DESTINATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

La sécheresse de 2022 a principalement mis en évidence une fragilité des élevages : déficit d'abreuvement, déstockage prématuré des fourrages mais aussi des signalements de situation de détresse pour des filières niches. De manière plus générale c'est la sécheresse excessive des sols qui a été un indicateur généralisé sur l'ensemble du bassin avec des signes d'alerte dès le printemps. Il est proposé de compléter l'offre de services de l'Agence de l'eau par les mesures suivantes :

▪ **Mesure 16 : SECURISER L'ACCES A L'EAU DES ELEVAGES ET LES PRODUCTIONS SUR HERBE**

Au regard des difficultés rencontrées par le secteur de l'élevage (abreuvement du bétail, baisse de la production de fourrages) et en cohérence avec le plan « herbe » adopté par le Comité de bassin du 30 juin dernier, les sous-mesures suivantes destinées à soutenir cette activité notamment sur les territoires à enjeu « eau » du bassin sont mises en œuvre :

- Soutien expérimental à la mise en place d'ouvrages de rétention d'eau pluviale de faible capacité pour l'abreuvement du bétail ou d'autres usages avec de faibles besoins en eau par des solutions fondées sur la nature (mares) voire des dispositifs plus artificiels de faible volume (poches, cuves, ...). Seraient essentiellement ciblés les élevages sujets à des pénuries d'eau pour l'abreuvement de leur bétail et sans solution de desserte en eau potable (de leurs pâtures). Ces possibilités sont ouvertes sur l'année 2023 pour développer des actions expérimentales et cadrer les conditions de leur poursuite éventuelle au-delà. ;
- Spécifiquement dans des secteurs ciblés dans le cadre du plan « herbe », ouverture et soutien à de nouvelles MAEC « maintien de l'herbe » et « remise en herbe » ainsi qu'aux investissements de gestion de l'herbe qui compléteront les dispositifs déjà mobilisables (filiales, paiements pour services environnementaux, ...).

▪ **MESURE 17 : APPELER A DES EXPERIMENTATIONS EN LIEN AVEC L'ÉPISODE DE SECHERESSE**

Le dispositif existant du Programme d'intervention révisé autorisant une aide de 80% **aux** projets expérimentaux permettant une évolution durable des pratiques est mobilisé au titre du plan sécheresse. Par ce biais l'objectif est de traiter des fragilités mises en évidence par l'épisode de la sécheresse en termes de pénurie d'eau ou de sécheresse des sols :

- promouvoir des initiatives pour développer l'agroforesterie,
- tester des cultures ou des itinéraires permettent d'augmenter la matière organique des sols ;
- sécuriser l'accès à l'eau de productions de petits fruits, de petites installations de maraichage bio, etc...,
- expérimenter d'autres semences herbagères plus résiliente à la sécheresse (abandon programmé du recours au ray-grass), ...

4. MESURES LIÉES AUX MILIEUX NATURELS

Dans un contexte de dérèglement climatique et d'épisodes de sécheresses récurrents, les milieux naturels fonctionnels jouent un rôle très important de tamponnage vis-à-vis du manque d'eau, de la qualité des ressources mais aussi des épisodes violents de ruissellements qui peuvent également en découler.

L'Etat a lancé en 2021, dans le cadre du plan de relance, un programme global de plantations visant les haies mais aussi l'agroforesterie auquel l'Agence s'est associée dans le cadre du plan de résilience sur les secteurs à enjeux eau. Les bassins versant à risque de coulées de boues ne sont pas expressément visés tout particulièrement ceux consécutifs de la sécheresse de 2022.

▪ **MESURE 18 : PREVENIR LES RISQUES DE COULEES DE BOUES PAR LA PLANTATION DE HAIES**

Les possibilités de prise en compte au titre de la prévention des coulées de boues par la plantation de haies sont élargies aux dossiers individuels de plantations dans le cadre du plan national Haie aux bassins versants sujets à des risques de coulées de boues notamment ceux fortement touchés par la sécheresse estivale 2022, dans la limite d'une enveloppe globale annuelle de 1,5 M€.